Envoyé en préfecture le 01/02/2022

ID: 074-217401900-20220120-DELIB2022\_001-DE

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

# **EXTRAIT DU REGISTRE** Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

### Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 Janvier 2022

Date de la convocati	on
21.01.2022	
Date d'affichag	e

21.01.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents:** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

#### Excusé:

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric; Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie; Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à M. POLONIA Alexi.

A été nommée secrétaire de séance : Mme REVEL Béatrice

Délibération n° 2022.001

Objet de la délibération

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » AU SYANE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts;

Vu l'article 3.2.4 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6.1 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence;

Vu la délibération du bureau du SYANE en date du 13 décembre 2018, modifiant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SYANE, modifiée par le bureau du 13 décembre 2018 puis celui du 20 mars 2020;

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le



ID: 074-217401900-20220120-DELIB2022\_001-DE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que la compétence comprend la maitrise d'ouvrage des investissements de création de bornes de recharges, la réalisation des opérations d'entretien préventif, d'entretien courant, le dépannage et toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures, ainsi que la gestion de celles-ci avec notamment la prise en charge des contrats de fourniture d'électricité;

Considérant la contribution demandée à la commune suite au transfert de la compétence, laquelle s'élève, pour les bornes de recharges « accélérées », à 4 700 € pour l'investissement, soit 36 % du coût de l'investissement, et, pour le fonctionnement et l'entretien, à environ 450 par an et par borne pour l'entretien de celles-ci ; aucune contribution n'étant demandé à la collectivité, dans le cadre des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les bornes de recharge « rapides ».

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

- APPROUVE le transfert de la compétence « IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge;
- ADOPTE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015, modifiées par le bureau du 13 décembre 2018 puis celui du 20 mars 2020;
- S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE;
- S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE;
- S'ENGAGE, le cas échéant, à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

## VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État